

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-293**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-207 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRE D'URGENCE 9-1-1  
POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

**Considérant** que l'Entente 2007-2013 portant sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités a prévu l'instauration d'une taxe municipale afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

**Considérant** que l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de cette taxe municipale doit être ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016;

**Considérant** que l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter et de transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui pris le gouvernement, avant l'expiration fixée par le gouvernement;

**Considérant** que l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale s'applique au règlement modificateur, compte tenu des adaptations nécessaires;

**Considérant** que le règlement modificateur doit prévoir le nouveau montant de la taxe ainsi que sa date d'imposition, en conformité avec le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 publié dans la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016;

**Considérant** que l'adoption du règlement par le Conseil de la MRC n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, agissant à l'égard de ses territoires non organisés, décrète ce qui suit :

**Article 1 - Préambule**

L'article 2 du règlement 2009-207 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

Michel Merleau  
Préfet

---

Véronique Denis  
Greffière et adjointe à la  
Direction générale

**Règlement adopté le 19 avril 2016.**

**Publication et entrée en vigueur le 30 juillet 2016.**